



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des relations avec les
collectivités territoriales et des
affaires juridiques**

Arrêté n° 21-DRCTAJ/1-140

Autorisant au titre des installations classées pour la protection de l'environnement
l'élevage de volailles exploité par la SCEA LOG ELEVAGE
aux lieux-dits « Les Fosses » et « Les Jaudries » sur la commune d'ESSARTS-EN-BOCAGE
et au lieu-dit « Les Ardillers » sur la commune de MOUCHAMPS
Prescriptions complémentaires

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment le livre I relatif à l'autorisation environnementale, le livre II relatif à l'eau, le livre IV relatif à la faune et à la flore et le livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles ;

Vu la décision d'exécution UE 2017/302 de la Commission du 15 février 2017 établissant les conclusions sur les Meilleures Techniques Disponibles (M.T.D.) au titre de la Directive 2010/75 UE du Parlement européen et du Conseil pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs ;

Vu le décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002, relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 août 1985 modifié relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne du 18 novembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté du préfet de région 2018 n° 408 du 16 juillet 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région des Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 11-DDTM-279 du 4 mars 2011 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin du Lay ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 06-DRCLE/1-314 du 13 juillet 2006 autorisant la SA BALLIS à exploiter un élevage de volailles, sur le territoire de la commune d'ESSARTS-EN-BOCAGE (l'Oie) aux lieux-dits « Les Fosses » et « Les Jaudries » et sur le territoire de la commune de MOUCHAMPS au lieu-dit « Les Ardillers » ;

Vu le courrier de la préfecture de la Vendée en date du 7 janvier 2020 actant la reprise des sites par la SCEA LOG ELEVAGE ;

Vu le Règlement Sanitaire Départemental de la Vendée ;

Vu les lettres de la préfecture de la Vendée en date du 17 juin 2019 validant les dossiers de réexamen déposés par l'exploitant pour chacun des trois sites ;

Vu la demande du gérant de la SCEA LOG ELEVAGE, déposée le 16 juin 2020, complétée le 24 septembre 2020, en vue d'être autorisé(s) à exploiter un élevage de volailles, implanté sur le territoire de la commune d'ESSARTS-EN-BOCAGE (L'OIE) aux lieux-dits « Les Fosses » et « Les Jaudries » et sur le territoire de la commune de MOUCHAMPS au lieu-dit « Les Ardillers » ;

Vu les plans, cartes et notices annexés au dossier de demande ;

Vu le document justifiant de la conformité du projet aux conclusions sur les MTD au titre de la directive IED pour l'élevage intensif de volailles, intégré au dossier de demande ;

Vu l'avis émis par le conseil municipal de la commune de MOUCHAMPS ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 15 février 2021 ;

Considérant les dispositions de l'article R181-45 du code de l'environnement, et notamment que la demande présentée ne nécessite pas de recueillir l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Considérant que la totalité des effluents produits sur chacun des sites est transférée pour élaboration d'un produit normé vers une station de compostage ;

Considérant que l'intéressé n'a présenté aucune observation avant le terme du délai de quinze jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

Arrête

Chapitre 1. Portée, conditions générales

Article 1.1 Exploitant, durée, péremption

Les installations de la SCEA LOG ELEVAGE dont le siège social est situé sur le territoire de la commune de CHAUCHÉ au lieu-dit « La Roussellerie », faisant l'objet de la demande susvisée du 16 juin 2020, complétée le 24 septembre 2020 sont autorisées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune d'ESSARTS-EN-BOCAGE (l'Oie) aux lieux-dits « Les Fosses » et « Les Jaudries » et sur le territoire de la commune de MOUCHAMPS au lieu-dit « Les Ardillers ».

L'arrêté cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans, sauf cas de force majeure, ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

Article 1.2 nomenclatures, effectifs, quantités

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 06-DRCLE/1-314 du 13 juillet 2006 autorisant les gérants de la SA BALLIS à exploiter un élevage de volailles, sur le territoire de la commune de L'OIE aux lieux-dits « Les Fosses » et « Les Jaudries » et sur le territoire de la commune de MOUCHAMPS au lieu-dit « Les Ballis » est abrogé et remplacé par l'article 1.2.1 suivant.

1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique autorisation de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Effectif
3660-a	Elevage intensif de volailles de plus de 40000 emplacements	Élevage de volailles	<p>309 000 emplacements de volailles (poules pondeuses) réparties sur 3 sites :</p> <ul style="list-style-type: none"> - site « Les Fosses » à Essarts-en-Bocage : 155 000 emplacements de poules pondeuses en 8 bâtiments - site « Les Jaudries » à Essarts-en-Bocage : 77 000 emplacements de poules pondeuses en 8 bâtiments - site « Les Ardillers » à Mouchamps : 77 000 emplacements de poules pondeuses en 8 bâtiments

1.2.2 Liste des installations concernées par une rubrique déclaration de la nomenclature IOTA (Installations, Ouvrages, Travaux et Aménagements)

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Grandeur caractéristique
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface du projet augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha	Sur le site « Les Fosses » 4,2 ha

Article 1.3 Conformité au dossier

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 16 juin 2020, complétée le 24 septembre 2020.

L'exploitant adresse en trois exemplaires au Préfet (pôle environnement), une déclaration de début d'exploitation respectant les prescriptions du présent arrêté, dès la mise en service des bâtiments d'élevage de volailles réaménagés et du centre de collecte des œufs sur le site « les Fosses » et dès la mise en œuvre des prescriptions du présent arrêté.

Toute modification notable du mode de fonctionnement de l'installation, concernant notamment la gestion des déjections, ainsi que toute transformation dans l'état des lieux, sont portées à la connaissance du Préfet, avant leur réalisation, accompagnées des éléments d'appréciation nécessaires.

Concernant la cession des déjections, la dénonciation de l'une des conventions annexées au présent arrêté fait l'objet d'une information immédiate de l'inspecteur des installations classées qui évaluera les nouvelles propositions de l'exploitant et indiquera la procédure nécessaire en vue de poursuivre l'activité d'élevage.

La réalisation des travaux de construction est subordonnée à l'accomplissement des prescriptions archéologiques édictées par le Préfet de Région (si elles existent).

En cas de découverte fortuite d'éléments du patrimoine archéologique lors des travaux, une déclaration est immédiatement faite auprès du maire de la commune.

Article 1.4 Prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions associées à l'autorisation s'ajoutent à celles des actes administratifs antérieurs ; ainsi l'arrêté préfectoral n° 06-DRCLE/1-314 du 13 juillet 2006 autorisant les gérants de la SCEA LOG ELEVAGE à exploiter un élevage de volailles sur le territoire de la commune d'ESSARTS-EN-BOCAGE (L'OIE) aux lieux-dits « Les Fosses » et « Les Jaudries » et sur le territoire de la commune de MOUCHAMPS au lieu-dit « Les Ardillers » reste applicable et est complété par le présent arrêté.

Article 1.5 Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales (article L. 512-5 du code de l'environnement) du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, dont une copie est jointe au présent arrêté.

Article 1.6 Prescriptions particulières – Renforcement des prescriptions générales

DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE (DECI)

Sur chacun des 3 sites « Les Fosses » et « Les Jaudries » à Essarts-en-Bocage et « Les Ardillers » à Mouchamps, une citerne souple de 240 m³ est installée à une distance minimale d'isolement par rapport aux tiers de 8 mètres. Si cette distance n'est pas respectée, un mur coupe-feu est mis en place (merlon en terre, mur, ...).

Une aire d'aspiration pour le stationnement et la mise en œuvre des engins de secours est réalisée par tranche de 120 m³. Chaque site dispose donc de deux aires d'aspiration au minimum qui répondent chacune aux caractéristiques suivantes :

- disposer en toutes circonstances d'un volume minimum de 120 m³ par aire d'aspiration (240 m³ sur chaque site),
- présenter une hauteur géométrique d'aspiration qui, dans les conditions les plus défavorables, doit être inférieure à 6 mètres et prévoir 50 cm entre la crépine et le fond de la réserve au point de pompage,
- la superficie de l'aire d'aspiration est au minimum de 32 m² (8 m x 4 m) par tranche de 120 m³,
- des matériaux durs constituent l'aire en question et présentent une pente douce (2 cm/m) permettant l'évacuation constante de l'eau de refroidissement des moteurs,
- une bordure est aménagée du côté du point d'eau,
- un panneau standardisé signale l'emplacement de l'aire d'aspiration et les caractéristiques de cette réserve.

Un essai d'aspiration est réalisé avec les sapeurs pompiers afin de valider l'utilisation de chaque ouvrage et permettre son intégration dans la base de donnée départementale.

Article 1.7 Cessation d'activité

Au moment de l'arrêt définitif de l'activité pour laquelle l'installation est autorisée, son exploitant en informe le Préfet au moins trois mois avant l'arrêt définitif.

La notification de l'exploitant indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site, en particulier :

- 1) L'évacuation des produits dangereux et la gestion des déchets présents sur le site.
Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées ou semi-enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.
- 2) Des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- 3) La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- 4) La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Sans préjudice des mesures des articles R. 181-48 et R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5 et R. 515-75 du code de l'environnement lorsqu'une installation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site compatible avec un usage agricole.

Chapitre 2. Prescriptions relatives à la rubrique n° 3660

Article 2.1

Pour l'application du présent chapitre :

- Les " installations autorisées après la parution des conclusions MTD " sont les installations pour lesquelles une autorisation au titre de la rubrique n° 3660 est délivrée après le 21 février 2017 (date de publication au Journal officiel de l'Union européenne de la décision établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs), y compris les installations faisant l'objet d'une autorisation pour une modification substantielle nécessitant le dépôt d'une nouvelle autorisation en application de l'article R. 181-46 du code de l'environnement.
- Les " installations autorisées avant la parution des conclusions MTD " sont les autres installations classées soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 3660.
- Les " niveaux d'émission " sont les niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles pour les émissions atmosphériques telles que décrites dans les conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs susvisés. Pour les poulets de chair d'une masse finale supérieure à 2,5 kg, ces niveaux d'émission sont fixés par le ministère en charge de l'environnement par avis publié au Bulletin officiel du ministère en charge de l'environnement.
- Les " meilleures techniques disponibles " sont celles figurant dans les conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs susvisés, ainsi que toute autre technique d'efficacité équivalente reconnue par le ministère en charge de l'environnement par avis publié au Bulletin officiel du ministère en charge de l'environnement.

Article 2.2 Le présent article ne comporte pas de dispositions réglementaires.

Article 2.3

I.-Au plus tard le 21 février 2021, sauf pour les bâtiments faisant l'objet du point II du présent article, l'exploitant de l'installation autorisée avant la parution des conclusions MTD met en œuvre les meilleures techniques disponibles sur lesquelles il s'est engagé par ses dossiers de réexamen validés par courriers préfectoraux du 17 juin 2019.

Sans préjudice des dispositions de l'article L. 181-14 du code de l'environnement, l'installation respecte les niveaux d'émission.

L'exploitant met en œuvre des dispositions de surveillance notamment des émissions et des consommations répondant aux exigences des conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour l'élevage intensif de volailles susvisées.

II.- Pour les bâtiments situés au lieu-dit « les Fosses » qui sont réaménagés, les meilleures techniques disponibles sur lesquelles l'exploitant s'est engagé et décrites dans sa demande d'arrêté de prescriptions complémentaires sont applicables dès la signature du présent arrêté.

A ce titre, sont notamment réalisés annuellement, à partir de l'année suivant le début d'exploitation des bâtiments réaménagés au lieu-dit « les Fosses » :

- au titre de la MTD 24 de la décision d'exécution suscitée, un bilan massique des excréments d'azote et de phosphore (outil BRS) de l'année précédente. Les valeurs d'excrétion d'azote et de phosphore sont comparées à celles des MTD 3 et 4.
- au titre de la MTD 25, un calcul des émissions atmosphériques d'ammoniac (outil GERE) de l'année précédente. Sans préjudice des dispositions de l'article L. 181-14 du code de l'environnement, le nouveau bâtiment respecte les niveaux d'émission.

Article 2.4

L'exploitant déclare chaque année les émissions atmosphériques d'ammoniac provenant de chaque bâtiment d'hébergement et pour chaque catégorie animale sur le site internet mis à disposition pour le registre des émissions de polluants et des déchets dans les modalités prévues par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié susvisé.

Pour les exploitants des installations autorisées avant la parution des conclusions MTD, la première déclaration est faite début 2021 pour les émissions de l'année 2020.

Chapitre 3. Modalité d'exécution, voies de recours

Article 3.1 Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.2 Délais et voies de recours

En application de l'article L.181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement, elle peut être déférée à la juridiction administrative territorialement compétente, le tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Île-Gloriette – CS 24111 – 44041 Nantes Cedex). La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Le délai de recours est :

- 1° pour le pétitionnaire ou exploitant, de deux mois à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée ;

- 2° pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, de quatre mois à compter de :
- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables.

Article 3.3 Publicité

Aux mairies d'ESSARTS-EN-BOCAGE (l'OIE) et de MOUCHAMPS :

- une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès-verbal dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture, pôle environnement.

Le présent arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État en Vendée pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 3.4 Diffusion

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

Article 3.5 Exécution

La secrétaire générale de la Préfecture de la Vendée, le directeur départemental de la protection des populations, les inspecteurs de l'environnement, les maires d'ESSARTS-EN-BOCAGE et de MOUCHAMPS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 18 MARS 2021

Le préfet,
Pour le Préfet,
la secrétaire générale de la Préfecture
de la Vendée

Amé TAGAND

Arrêté N° 21-DRCTAJ/1-140

Autorisant au titre des installations classées pour la protection de l'environnement l'élevage de volailles exploité par la SCEA LOG ELEVAGE aux lieux-dits « les Fosses » et « les Jaudries » sur le territoire de la commune d'ESSARTS-EN-BOCAGE (l'Oie) et « les Ardillers » sur le territoire de la commune de MOUCHAMPS.

ANNEXES à l'arrêté N° 21-DRCTAJ/1- 140
Autorisant au titre des installations classées pour la protection de l'environnement
l'élevage de volailles
exploité par la SCEA LOG ELEVAGE
aux lieudits «Les Fosses » et « Les Jaudries » sur la commune d'ESSARTS-EN-BOCAGE
(L'Oie) et au lieudit « Les Ardillers » sur la commune de MOUCHAMPS
Prescriptions complémentaires

- Annexe 1 : arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 3660, 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
- Annexe 2 : arrêté préfectoral n° 06-DRCLE/1-314 du 13 juillet 2006 autorisant la SA BALLIS à exploiter un élevage de volailles, sur le territoire de la commune d'ESSARTS-EN-BOCAGE (L'OIE) aux lieux-dits « Les Fosses » et « Les Jaudries » et sur le territoire de la commune de MOUCHAMPS au lieu-dit « Les Ardillers » ;
- Annexe 3 : contrats de reprise des effluents par la station de compostage de la SCEA LOG ELEVAGE située au lieudit « L'Etang Rompu » sur le territoire de la commune de MOUCHAMPS avec :
 - la SCEA LOG ELEVAGE – site « Les Fosses » - ESSARTS-EN-BOCAGE
 - la SCEA LOG ELEVAGE – site « Les Jaudries » - ESSARTS-EN-BOCAGE
 - la SCEA LOG ELEVAGE – site « Les Ardillers » - MOUCHAMPS